

Annexe – Opérations vaccination mobile « Allez vers »

* Arrondissement d'Amiens

Semaine du 26 juillet au 1^{er} août :

Me 28 → Amiens – parc Saint-Pierre
S 31 → Amiens – place Gambetta

Semaine du 2 au 8 août :

Me 04 → Amiens – parc Saint-Pierre
S 07 → Amiens – place Gambetta

Semaine du 9 au 15 août :

Me 11 → Amiens – parc Saint-Pierre
S 14 → Amiens – place Gambetta

Semaine du 16 au 22 août :

Me 18 → Amiens – parc Saint-Pierre
S 21 → Amiens – place Gambetta
Glisy – Géant

Semaine du 23 au 29 août :

Me 25 → Amiens – Parc Saint-Pierre
S 28 → Amiens – place Gambetta et
centre commercial Auchan

Semaine du 30 août au 5 septembre :

Me 01 → Amiens – parc Saint-Pierre

* Arrondissement de Montdidier

Semaine du 9 au 15 août :

J 12 → Roye – Saint-Louis sucre
V 13 → Davenescourt
Roye – Intermarché

Semaine du 16 au 22 août :

V 20 → Rollot
Montdidier – supermarché

Semaine du 30 août au 5 septembre :

J 02 → Roye – Saint-Louis sucrerie

* Arrondissement d'Abbeville

Semaine du 26 juillet au 1^{er} août :

J 29 → Le Crotoy
V 30 → Abbeville – Intermarché

Semaine du 2 au 8 août :

J 05 → Quend
S 07 → Saint-Valéry-sur-Somme

Semaine du 9 au 15 août :

J 12 → Cayeux-sur-Mer
S 14 → Mers-les-Bains – Auchan

Semaine du 23 au 29 août :

J 26 → Le Crotoy
D 29 → Mers-les-Bains

* Arrondissement de Péronne

Semaine du 26 juillet au 1^{er} août :

L 26 → Mailly-Maillet
Acheux-en-Amiénois
V 30 → Épehy
Hombreux

Semaine du 2 au 8 août :

L 02 → Estrées-Mons – Bonduelle
Ma 03 → Framerville-Rainecourt
Harbonnières

Semaine du 9 au 15 août :

L 09 → Ennemain
Le Quesnel
Ma 10 → Chaulnes

Semaine du 16 au 22 août :

L 16 → Estrées-Deniécourt
Roisel
D 22 → Méaulte – meeting aérien

Semaine du 23 au 29 août :

L 23 → Mailly-Maillet
Acheux-en-Amiénois
V 27 → Épehy
Hombreux

Semaine du 30 août au 5 septembre :

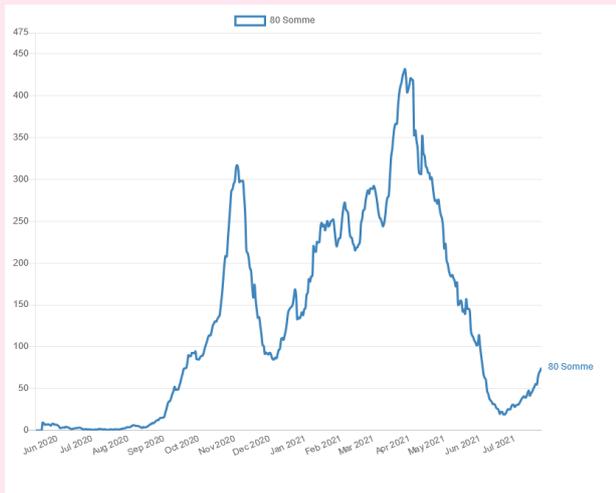
L 30 → Estrées-Mons – Bonduelle
Ma 31 → Framerville-Rainecourt
Harbonnière



I. Point sanitaire et vaccinal dans le département :

La situation sanitaire du département se dégrade :

- Taux d'incidence départemental : ↑
au 29/07/2021 : 73 cas pour 100 000 habitants ;
au 18/07/2021 : 52,3 cas pour 100 000 habitants ;
- Taux de positivité : ↑
au 29/07/2021 : 2,6 %
au 11/07/2021 : 2 %



Source : <https://covidtracker.fr/>

Point sur la campagne vaccinale :

- au niveau régional au 28/07 :
 - Total injections : 6 372 101
- au niveau départemental au 28/07 :
 - Total injections : 635 750
 - Total premières injections : 368 074
 - Total secondes injections : 266 666

64,6 % de la population du département a reçu une première injection.

46,8 % de la population a reçu les deux injections.

Le maintien des gestes barrières :

Durant toute la période estivale et notamment dans le cadre des grands événements estivaux, le maintien du respect des gestes barrières est essentiel pour faire face au regain de l'épidémie. Les événements devront autant que possible se tenir en extérieur. Les distanciations sociales, l'usage du gel hydroalcoolique et le port du masque doivent être maintenus, même si la part de la population vaccinée augmente progressivement.

Point de situation sur le pass sanitaire :

Le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire.

Les preuves acceptées sont :

- 1) La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :
 - 7 jours après la seconde injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson&Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- 2) La preuve d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h
- 3) Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Récupérer son pass sanitaire :

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été avant le 3 mai, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie. Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid Carnet.

Contrôle du dispositif du pass sanitaire :

Le contrôle du pass sanitaire revient à l'organisateur d'un événement ou aux gestionnaires de lieux soumis au pass sanitaire qui doivent scanner le QR Code du pass sanitaire de l'utilisateur via l'application TousAntiCovid Verif.

Des contrôles des forces de l'ordre porteront sur l'application du pass sanitaire par les organisateurs/exploitants et sur l'identité des personnes présentant le pass sanitaire.

Si lors du contrôle, l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter un pass sanitaire valide, l'exploitant comme l'utilisateur pourront être verbalisés. Si le justificatif d'identité présenté aux forces de l'ordre ne correspond pas au porteur du pass sanitaire, l'utilisateur sera verbalisé.

II. Mesures applicables depuis le 21 juillet sur tout le territoire national :

Depuis le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels rassemblant simultanément 50 personnes ou plus et se déroulant dans :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (salles polyvalentes, salles communales, salles des fêtes) ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse, ainsi que les établissements proposant des activités de danse ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air ;
- Les établissements sportifs ;
- Les établissements de culte lorsqu'il ne s'agit pas d'un événement à caractère cultuel ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

Lorsqu'il n'est pas possible de contrôler les flux lors d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, le pass sanitaire n'est pas demandé.

En revanche, le pass sanitaire s'applique obligatoirement pour :

- Les participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Retrouvez toutes les mesures en vigueur actuellement au lien suivant :

https://www.somme.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/la-passe-sanitaire-au-26-juillet-2021/219539-1-fre-FR/La-passe-sanitaire-au-26-juillet-2021.jpg.

III. Loi relative à la gestion de la crise sanitaire :

Le gouvernement a annoncé l'application de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire à partir du 9 août, sous réserve de l'avis du conseil constitutionnel. Celle-ci comprendra les mesures suivantes :

- Le seuil de 50 personnes actuellement en vigueur a vocation à disparaître : le pass sanitaire s'appliquera dès la première personne ;
- Le pass sanitaire sera étendu à d'autres lieux. Il s'appliquera ainsi dans les cafés, les restaurants, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et à bord des avions, des trains (TGV, Intercités) et cars interrégionaux pour les trajets longue distance.
- Le pass sanitaire sera exigé à partir du 30 août pour les salariés des établissements concernés par le pass sanitaire et à partir de fin septembre pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans.
- Vaccination obligatoire pour tous les personnels des hôpitaux, cliniques, EHPAD et maisons de retraite, ainsi que pour les professionnels et bénévoles intervenant à domicile auprès des personnes vulnérables. Des contrôles et des sanctions seront appliqués à partir du 15 septembre ;
- Dès l'automne, les tests PCR et antigéniques de dépistage de la Covid-19 dits de « confort » deviendront payants. Seuls les tests PCR ou antigéniques prescrits par un médecin ou pour les personnes en situation de cas contact pourront être pris en charge par l'Assurance Maladie.
- L'autorisation parentale pour la vaccination des mineurs sera assouplie : l'autorisation d'un seul parent suffira et les mineurs de 16 ans et plus n'en auront plus besoin.

III. Mesures locales en vigueur dans le département de la Somme jusqu'au 23 août inclus :

Les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur ont été prolongés jusqu'au 23 août inclus :

- Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du département ;
- Arrêté réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 18h00 et 6h00 dans certaines rues d'Amiens, à savoir :
rue de la résistance, rue des déportés, place Saint-Julien, boulevard des Célestins, boulevard Baraban, boulevard du Cange, boulevard du Port D'Amont, rue de la barrette, rue du Hocquet, rue de Metz l'Evêque, place Saint-Michel, rue Cormon, place Notre Dame, rue Henri IV, rue Flatters, rue du marché Lanselles, rue des orfèvres, rue des francs mûriers, rue haute des tanneurs, place au Feurre et place Vogel ;
- Arrêté portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV2 dans le département de la Somme.

Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics propices aux regroupements dans lesquels les distanciations physiques ne peuvent être respectées, à savoir :

- au sein des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, tant dans les espaces couverts qu'en plein air ;
- dans le cadre de l'ensemble des réunions, activités et rassemblements sur la voie publique et espaces ouverts au public (fêtes locales, de village, patronales, commémoratives, fêtes foraines, spectacles de plein air, feux d'artifice, manifestations revendicatives déclarées) ;
- au sein des files d'attente de toute nature ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées à l'occasion des entrées et sorties des établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies en leur sein ;
- au sein des transports publics et des installations relevant de ceux-ci et dans un périmètre de 50 mètres autour des stations et lieux d'arrêt ;
- dans les parkings des centres commerciaux les samedis durant les horaires d'ouverture.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus à Amiens et dans les communes du littoral suivantes (hors domaine public maritime) :

- Ault
- Boismont
- Cayeux-sur-Mer
- Favières
- Fort-Mahon-Plage
- Lanchères
- Le Crotoy
- Mers-les-Bains
- Noyelles-sur-Mer
- Pendé
- Ponthoile
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
- Saint-Valery-sur-Somme
- Woignarue

IV. Campagne de vaccination estivale :

Au sein de la Communauté de communes Somme Sud-Ouest :

Compte tenu de la fermeture du centre de vaccination de Poix-de-Picardie et celui d'Oisemont en juillet, des centres de vaccination éphémères sont déployés alternativement, à Sénarpont, Quevauvillers, Poix-de-Picardie, Airaines, Conty, Beaucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg et Molliens-Dreuil.

Opération « Aller vers » :

Afin de faciliter l'accès à la vaccination au plus près des samariens, un renforcement des opérations « d'aller vers » ont lieu tout au long de l'été.

- Un bus mis à disposition par le Conseil régional est mobilisé depuis le mercredi 7 juillet à cet effet. Il se déplace dans le centre et l'est du département et mobilise des sapeurs pompiers et des soignants libéraux et hospitaliers. Il est implanté chaque mercredi au Parc Saint-Pierre et chaque samedi Place Gambetta à Amiens.

- Des opérations sur l'ouest du département ont également lieu en juillet et août. Ainsi, les jeudis, des opérations de vaccination sont proposées dans les communes du littoral et le samedi sur les parkings des supermarchés.

Un calendrier des opérations estivales de vaccination est disponible en annexe.

Bilan des premières opérations de vaccination « Aller vers » :

- Mercredi 7 juillet au Parc de la Hotoie à Amiens : 30 injections réalisées ;
- Jeudi 8 juillet à Roye (Saint-Louis Sucrerie) : 60 injections ; Fort-Mahon-Plage : 139 injections ;
- Vendredi 9 juillet à Rue : 405 injections ;
- Samedi 10 juillet à Amiens (Place Gambetta) : 120 injections ;
- Dimanche 11 juillet à Doullens : 331 injections ;
- Lundi 12 juillet à Ennemain et Le Quesnel : 60 injections ;
- Jeudi 15 juillet à Saint-Valéry-sur-Somme : 75 injections ;
- Vendredi 16 juillet à Ailly-sur-Noye : 239 injections ; Davenescourt et Roye (Intermarché) : 227 injections ;
- Samedi 17 juillet à Peronne : 209 injections ;
- Dimanche 18 juillet à Albert : 510 injections ;
- Lundi 19 juillet à Estrées-Deniecourt et Roisel : 207 injections ;
- Mercredi 21 juillet au Parc Saint-Pierre à Amiens : 112 injections ;
- Jeudi 22 juillet à Fort-Mahon-Plage : 322 injections ;
- Vendredi 23 juillet à Hornoy-Le-Bourg : 271 injections ; Rollot et Montdidier (Auchan) : 197 injections ;
- Samedi 24 juillet à Cayeux-sur-Mer : 315 injections ; Amiens (Place Gambetta) : 217 injections ;
- Dimanche 25 juillet à Conty : 285 injections ; Mers-les-bains : 145 injections ;
- Lundi 26 juillet à Mailly Maillet et Acheux-en-Amiénois : 168 injections.

Au total, les opérations de vaccination « Aller vers » du mois de juillet ont permis de réaliser 4 644 injections.

La vaccination des mineurs 12-17 ans :

La vaccination des 12-17 ans est essentielle non seulement pour limiter la circulation du virus et préserver le système de santé mais également pour assurer l'organisation de la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Ainsi, les parents sont encouragés à diriger leurs enfants pendant la période estivale vers les centres de vaccination. Le 28 juillet, la Haute autorité de Santé a autorisé l'utilisation du vaccin Moderna pour les 12-17 ans chez son médecin traitant.

Le jour de la vaccination, l'adolescent de moins de 18 ans a la possibilité de venir accompagné de l'un de ses parents et doit, dans tous les cas, présenter l'autorisation parentale à la vaccination remplie et signée (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf).